

BPJEPS « Sports de contact et DA »

Règlementation médicale **et protection des pratiquants** **UC1**

Cours pour le BPJEPS sports de contact et disciplines associées
organisme de formation : savoir sport santé
session années : 2022 – 2023
Auteur Docteur Marc Guérin

Règlementation médicale et protection des pratiquants

BPJEPS SdC et DA

FORMATION SAVOIR SPORT SANTE

Auteur MARC GUERIN

cours pour le BPJEPS sports de contact et disciplines assimilées

organisme de formation : savoir sport santé

session années : 2022 – 2023

auteur Docteur Marc Guérin

Protection du pratiquant et réglementation médicale

- **La sécurité des pratiques fait partie des préoccupations prioritaires des pouvoirs publics.**
- **Les sports de contact et disciplines assimilées au même titre que les sports de combat et les sports pugilistiques sont des disciplines à surveillance particulière.**

Les protections

- Pour assurer la sécurité des pratiques dans ces disciplines
- il existe essentiellement 3 types de dispositifs :
- **-1–les protections réglementaires :**
- réglementation administrative
- réglementation médicale
- réglementation concernant l'expression sportive et en particulier le combat
- **-2–les protections passives**
- **Gants, casque, protège dents, plastron, protèges tibias**
- **-3–les protections actives**
- **Parades ripostes, esquives pas de retrait habileté gestuelle adaptabilité**
- **Les plus efficaces sont de loin les protections actives**
- **Elles s'acquièrent par l'entraînement et l'expérience**
- **C'est pourquoi il faut veiller à l'équilibre des oppositions**

les protections réglementaires

- –les protections réglementaires :
 - réglementation administrative
 - réglementation médicale
 - réglementation concernant l'expression sportive et en particulier le combat (les règlements techniques et de compétition)
- (la réglementation sportive fera l'objet de présentation spécifique)**

-1- la réglementation administrative

rappel du contexte général

- 1-1-les fédérations sportives
- -1-1-1-les fédérations sportives, en France, reçoivent un agrément délivré par le secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports quand elles remplissent une mission de service public sous réserve qu'elles adoptent des statuts types et un règlement intérieur type
- c'est le cas de la FASPTT à laquelle est affiliée l'AFMT (Académie française de muay thai)
- -1-1-2-certaines fédérations agréées reçoivent une délégation pour organiser la pratique des disciplines. Il n'y a qu'une délégation attribuée par discipline. Cette délégation est attribuée par le ministère de la jeunesse des sports après avis consultatif du CNOSF.
- C'est le cas de la FFKMDA qui est en charge de l'organisation des sports de contact et disciplines assimilées, à laquelle est rattaché le muay thai.
-

-1-2-les dispositions réglementaires générales protégeant les sportifs

- dans le cadre des statuts types, du règlement intérieur type et d'autres règlements comme le règlement médical, un certain nombre de protections, pour les pratiquants et les adhérents, sont prévues, quelques soient les fédérations.
- Ce sont des protections de type :
 - –juridiques
 - –assuranciennes
 - –mais également garantissant un certain nombre de droits
- (la réglementation générale fera l'objet d'une présentation spécifique)
-

-2-la réglementation médicale

- A noter que le règlement médical de l'AFMT est le même que celui de la fédération délégataire, par décision de la commission Muay thai de la FASPTT,**
- L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.**
- La lutte contre le dopage participe aux dispositions présent pour la santé des sportifs mais fait également l'objet d'un règlement spécifique**
- (la lutte contre le dopage fait l'objet d'une présentation spécifique)**

-2-la réglementation médicale

- la réglementation médicale prévoit :
- l'organisation générale de la médecine fédérale
- Elle définit :
- - l'organigramme de la commission médicale fédérale
- - les missions de la commission médicale fédérale
- en particulier :
- - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ;
- - **de définir les modalités de délivrance du certificat d'absence de contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales,**
- - la composition de la commission médicale fédérale
- - les modalités de fonctionnement de la commission médicale fédérale
- - les modalités de désignation, les rôles et les missions et les moyens mis à disposition des différents intervenants médicaux et paramédicaux
- Le règlement médical fédéral

-2-1-délivrance de la licence et

le certificat médical d'absence de contre-indication

- Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical, permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.
 - Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.
 - Les modalités de renouvellement de la licence, en particulier loisir et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par l'arrêté du 20 AVRIL 2017 relatif au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive (JO 0105 du 4 mai 2017).
- -avec la loi de démocratisation du sport de mars 2022 l'usage du QS sport est porté à 5 ans pour le sport de loisir

-2-1-délivrance de la licence et le certificat médical d'absence de contre-indication la compétition

- Par ailleurs, l'article L 231-2-2 du code du sport dispose que l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L231-2L dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

-2-1-délivrance de la licence et

le certificat médical d'absence de contre-indication la compétition

- Enfin pour certaines disciplines (art L 231-2-3) énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an, établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.
Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants

-2-1-délivrance de la licence et

le certificat médical d'absence de contre-indication la compétition

- Suivant l'arrêté du 24 juillet 2017 : fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières, dans son article 4 ; Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté, l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience,
 - une attention particulière est portée sur :
 - l'examen neurologique et de la santé mentale ;
 - l'examen ophtalmologique : acuité visuelle, champ visuel, tonus oculaire et fond d'œil .
- La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport.

-2-1-délivrance de la licence et le certificat médical d'absence de contre-indication la compétition

- Conformément à l'article L. 231-2-1 du code du sport, la pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :
 - 1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;
 - 2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

-2-1-délivrance de la licence et le certificat médical d'absence de contre-indication la compétition

- Le certificat médical de non contre-indication pour les disciplines loisir, assauts, light, etc. ne mentionne pas de contre-indication spécifique. Il est sous l'entière appréciation du médecin qui pratique l'examen selon des règles de bonne pratique validée par les sociétés savantes.

FICHE DE CONSULTATION DE NON CONTRE-INDICATIONS A LA PRATIQUE DU KICKBOXING, MUAY-THAÏ, DU PANCRACE et DA :

loisir ou compétition ne pouvant prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté, l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience (KO)

Ce certificat peut être établi par tout médecin titulaire du diplôme français de docteur en médecine.

Recommandations à l'attention des médecins

Cher confrère,

L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical réalisé selon des règles de bonne pratique validées par les sociétés savantes.

Cependant, la commission médicale fédérale rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,

ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, un tel certificat médical dit de complaisance est donc formellement prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

Pour ces activités sportives la commission médicale préconise pour les vétérans ECG de repos interprété, valable 2 ans.

Il relève de votre seule décision de déterminer les examens complémentaires qu'il vous paraîtra utile de demander pour établir ou non ce certificat.

FICHE DE CONSULTATION DE NON CONTRE-INDICATIONS A LA PRATIQUE DU KICKBOXING, MUAY-THAÏ, DU PANCRACE et DA :

Toutes les contre-indications médicales aux sports s'appliquent.

On peut retenir en particulier les contre-indications médicales absolues ou relatives selon

l'appréciation du médecin.

CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DU KICK-BOXING, MUAYTHAÏ, PANCRAÏCE et DA EN LOISIRS ET EN COMPETITION « EDUCATIF, ASSAUT, LIGHT »

Je soussigné, Docteur(*En lettres capitales*)

(*Date de l'examen*) :

Certifie avoir examiné M.....

Né (e) le :.....

Mr/Melle.....

(*Mentionner le nom et prénom*)

Et n'avoir pas constaté, à la date de ce jour, de signes apparents contre indiquant la pratique de l'entraînement, du loisirs et des compétitions « Educatif, Assaut et light » en Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et leurs disciplines associées.

Fait à :..... le :.....

Signature et cachet du médecin :

RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT MEDICAL LOISIR ou EDUCATIF/ASSAUT/LIGHT

Questionnaire de santé QS-SPORT

pour l'année o N+1- o N+2 o N+3- o N+4 (cocher la case correspondante) à transmettre à votre club.
Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par oui ou par non.

Durant les douze derniers mois : OUI NON

1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?

2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?

3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?

4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?

5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?

6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?

A ce jour :

7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.) survenu durant les 12 derniers mois ?

8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?

9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?

RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT MEDICAL LOISIR ou EDUCATIF/ASSAUT/LIGHT

NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.

Si vous avez répondu NON à toutes les questions : « Pas de nouveau certificat médical à fournir ».

Transmettez ce questionnaire signé à votre club.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

Vous devez fournir un nouveau certificat médical à votre club.

Date

Signature (du licencié ou de son représentant légal) :

-2-1-délivrance de la licence et le certificat médical d'absence de contre-indication à la compétition

• Le certificat médical de non contre-indication concernant les combattants pour lesquels le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté, l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience impose :

- un examen ophtalmologique : acuité visuelle, champ visuel, tonus oculaire et fond d'œil,
- un examen neurologique et de la santé mentale tous les ans
- en plus de l'examen médico-sportif effectué selon des règles de bonne pratique validée par les sociétés savantes.
- Les vétérans n'ont plus accès au plein contact en compétitions amateurs.

FICHE DE CONSULTATION DE NON CONTRE-INDICATIONS A LA PRATIQUE DU KICK-BOXING, MUAY-THAÏ, PANCRAÏCE et DA:

Compétition pouvant prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté, l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience (KO)

Ce certificat peut être établi par tout médecin titulaire du diplôme français de docteur en médecine.

Recommandations à l'attention des médecins

Cher confrère,

Vous êtes amené à examiner un sportif qui désire pratiquer un sport de contact dans la catégorie compétition avec protection céphalique.

L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical réalisé selon des règles de bonne pratique, validées par les sociétés savantes.

Cependant, la commission médicale fédérale rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, un tel certificat médical dit de complaisance est donc formellement prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie])

FICHE DE CONSULTATION DE NON CONTRE-INDICATIONS A LA PRATIQUE DU KICK-BOXING, MUAY-THAÏ, PANCRACE et DA:

Cette activité sportive nécessite :

- Un examen neurologique et de la santé mentale, valable 1 an
- Un examen ophtalmologique : acuité visuelle, champ visuel, tonus oculaire et fond d'œil, valable 1 an

Il relève de votre seule décision de déterminer les examens complémentaires qu'il vous paraîtra utiles de demander pour établir ou non ce certificat.

FICHE DE CONSULTATION DE NON CONTRE-INDICATIONS A LA PRATIQUE DU KICK-BOXING, MUAY-THAI, PANCRACE et DA:

Toutes les contre-indications médicales aux sports s'appliquent. On peut retenir en particulier les contre-indications médicales suivantes :

- Hernie pariétale, éventrations.
- Hépatomégalie ou splénomégalie.
- Antécédents de coma ou de lésions cérébrales.
- Troubles de l'équilibre.
- Epilepsie.
- Troubles de la coagulation ou la prise d'un traitement altérant la coagulation.
- Sérologie VIH, Ag HBS, Anticorps HCV.
- Myopies supérieures à 3,5 dioptries.
- Chirurgies intra-oculaires et réfractives.
- Amblyopies acuité inférieure à 3/10 avec correction ou 6/10 ODG

Concernant les femmes : contre-indication temporaire pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

EXAMEN MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU KICK-BOXING, MUAY-THAI, PANCRAÏCE et DA

EXAMEN CLINIQUE TYPE

Taille :..... . Poids :.....

- Examen morpho-statique : Rachis :..... MI :..... MS :.....

- Appareil cardio-vasculaire : FC de repos :.....TA de repos :.....

- Auscultation cardiaque :

- Examen pulmonaire :

- Examen ostéo-articulaire

- Examen neurologique et de santé mentale:

- Examen stomatologique :

- Examen O.R.L. :.....

- Examen génito-urinaire :.....

- Examen dermatologique :.....

- Anomalies des annexes :

EXAMEN MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU KICK-BOXING, MUAY-THAÏ, PANCRAÏCE et DA

CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU KICK-BOXING, MUAY-THAÏ, PANCRAÏCE et DA :

Je soussigné, Docteur

Certifie avoir examiné le :.....

(En lettres capitales) (Date de l'examen)

Certifie avoir examiné M.....Né (e) le :.....

(Mentionner le nom et prénom)

Et n'avoir pas constaté, à la date de ce jour, de signes apparents
contre

indiquant la pratique du Kick Boxing, du Muaythai, du Pancrace et
de leurs

disciplines associées en combat.

Fait à :..... le :.....

Signature et cachet du médecin

EXAMEN MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU KICK-BOXING, MUAY-THAÏ, PANCRACE et DA

EXAMEN OPHTALMOLOGIQUE SPECIALISE

Contre indications absolues :

- Chirurgie intra oculaire et réfractaire
- Amblyopie acuité inférieure à 3/10 avec correction ou 6/10 ODG
- Myopie supérieure à 3,5 dioptries

1 - Acuité visuelle (notée en toutes lettres et sans surcharges en dixième avec éventuelle formule de correction

Sans correction

Formule de correction

Avec correction

OD

OG

2 - Champ visuel.....

3 - Tonus oculaire.....

4 - Motilité oculaire.....

5 - Vision binoculaire.....

6 - Milieux transparents.....

7 - Fond d'œil (examen aux 3 miroirs.....

8 - Anomalie d'ordre pathologique.....

Décisions du spécialiste en ophtalmologie :

Je soussigné Dr : Spécialiste en ophtalmologie

Certifie avoir examiné le :.....

M. :.....

et ne pas avoir constaté de signes ophtalmologiques apparents contre indiquant la pratique du Kick Boxing, du Muaythai du Pancrace et de leurs disciplines associées en combat.

Cachet lieu date.....

La notion de commotion cérébrale en compétition et à l'entraînement

la commotion cérébrale et la pratique sportive.

La commotion cérébrale est un traumatisme de la tête ou du cou (qui altère le fonctionnement du cerveau de façon immédiate et transitoire) 9 fois sur 10 sans perte de connaissance

Même un traumatisme crânio cérébral léger et bénin n'est pas anodin

La commotion cérébrale comment la reconnaître

Un ou plusieurs signes peuvent exister de façon immédiate ou retardée

perte de connaissance, convulsions

troubles de l'équilibre, de la vision(étoiles, vision double)

mal de tête, fatigue, confusion, somnolence

troubles de la mémoire, ralentissement des idées

irritabilité, tristesse, impression d'ivresse

hypersensibilité à la lumière

trouble du sommeil

diminution de la performance

Ces symptômes immédiats ou différés peuvent s'aggraver en cas d'exercices

Les 3 dangers auxquels expose une pratique persistante

**Le cerveau est un organe essentiel qui commande notre corps
(voir PWP sur la physiologie)**

Une pratique sportive avec des symptômes persistants expose à 3 danger

-une nouvelle commotion

-une prolongation des symptômes

un dommage DEFINITIF provoqué par la répétition des commotions

**TOUT SPORTIF VICTIME D'UNE COMMOTION CEREBRALE DOIT
CONSULTER SON MEDECIN AVANT TOUTE REPRISE D'ACTIVITE
QUI DOIT ÊTRE PROGRESSIVE ET GRADUELLE**

Les 3 REGLES D'OR EN CAS DE COMMOTION CEREBRALE

ARRETER IMMEDIATEMENT LA COMPETITION OU L'ENTRAINEMENT

NE PAS CACHER L'INCIDENT? AVERTIR ARBITRE, MEDECIN, EDUCATEUR, ENTOURAGE

CONSULTER ET OBSERVER LE REPOS PRESCRIT

Les commotions cérébrales peuvent changer votre vie pour toujours: dépressions, troubles de la mémoire et des fonctions intellectuelles, difficultés de communication

La notion de KO cérébral en compétition et à l'entraînement

le KO cérébral est défini dans les règlements médicaux
(édités par la commission médicale de la fédération délégataire)

Est défini comme

**Une inconscience plus ou moins longue ou une perte de
connaissance initiale.**

La procédure spécifique en cas de KO cérébral en compétition

- Le combattant ayant subi un KO est immédiatement pris en charge par un médecin de la compétition, puis emmené à l'hôpital ou tout autre endroit adéquat par l'ambulance en service si nécessaire.
 - o Un combattant mis KO pour la première fois ne sera pas autorisé à prendre part dans une autre compétition ou combat pour une période d'au moins 4 semaines après le KO.
- Pour prendre fin cette période devra être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication « à la pratique en compétition suite à une commotion cérébrale et au vu des résultats du scanner » établi par un médecin généraliste et transmis à la commission médicale.
- Des examens complémentaires tels que IRM, EEG ou fond d'œil en cas de doute sur le point d'impact peuvent être demandés par le médecin pour établir le certificat.
L'information concernant le KO sera inscrite sur le passeport du boxeur sous la mention « KO ».

La procédure spécifique en cas de KO cérébral en compétition

- Un combattant mis KO pour la deuxième fois ne sera pas autorisé à prendre part dans une autre compétition ou combat pour une période d'au moins 3 mois après le KO.
- Pour prendre fin cette période devra être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication « à la pratique en compétition suite à deux commotions cérébrales et au vu des résultats du scanner », établi par un médecin généraliste et transmis à la commission médicale.
- Des examens complémentaires tels que IRM, EEG ou fond d'œil en cas de doute sur le point d'impact peuvent être demandés par le médecin pour établir le certificat.
L'information concernant le KO sera inscrite sur le passeport du boxeur sous la mention « 2ème KO, 2KO ou RSC ».

La procédure spécifique en cas de KO cérébral en compétition

- Un boxeur mis KO pour la troisième fois ne sera pas autorisé à prendre part dans une autre compétition ou combat pour une période d'au moins 12 mois après le KO.
- Pour prendre fin cette période devra être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication « à la pratique en compétition suite à trois commotions cérébrales et au vu des résultats du scanner », établi par un médecin généraliste et transmis à la commission médicale.
- Des examens complémentaires tels que IRM, EEG ou fond d'œil en cas de doute sur le point d'impact peuvent être demandés par le médecin pour établir le certificat.
- L'information concernant le KO sera inscrite sur le passeport du boxeur sous la mention « 3ème KO, 3KO ou RSC-H ».

La procédure spécifique en cas de KO cérébral en compétition

- o Les périodes des interruptions ci-dessus peuvent être prolongées mais jamais raccourcies par le médecin en charge du boxeur, le médecin de l'hôpital ou par la commission médicale suite aux examens et tests effectués.
 - o Le boxeur ne pourra prendre part à aucune compétition quelle que soit la discipline ou la fédération pendant la période d'interruption.
 - o Si un boxeur refuse les préconisations du médecin, celui-ci fera immédiatement un rapport écrit au DO de l'AFMT et/ou de la FFKMDA dégageant toutes les responsabilités de l'équipe médicale.
- Cependant le résultat officiel et l'interruption restent valables. Néanmoins l'AFMT ou la FFKMDA s'accorde le droit de produire en commission disciplinaire le boxeur pour non-respect de la réglementation.

La procédure spécifique en cas de KO cérébral en compétition

- La durée d'arrêt réglementaire pour la récupération physiologique entre deux compétitions **sans protections** est de 14 jours.
- Pour les combats avec protections (sur tout le corps selon les règlements des disciplines) sous forme des fédérations internationales (WAKO, IFMA), il n'y a pas de délai de récupération physiologique entre les combats sauf avis contraire du médecin de la rencontre, néanmoins un délai de 5 jours est observé entre deux compétitions.



médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

- L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de l'AFMT ou la FFKMDA :
 - 1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

- 4- insiste sur le fait que les contre-indications absolues ou relatives selon les niveaux (voir certificats en annexes) à la pratique de la discipline sont :
 - hernie pariétale, éventrations.
 - hépatomégalie ou splénomégalie
 - antécédents de coma ou de lésions cérébrales
 - trouble de l'équilibre
 - épilepsie
 - un trouble de la coagulation ou la prise d'un traitement altérant la coagulation
 - sérologie VIH, Ag HBS, Anticorps HCV
 - Myopies supérieures à 3,5 dioptries
 - chirurgies intra-oculaires et réfractives
 - amblyopies acuités inférieures à 3/10 avec correction ou 6/10 ODG

médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

- Concernant les femmes : contre-indication temporaire pour les femmes enceintes ou qui allaitent
- pas de sur classements autorisés

certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

- Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.
- Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.
La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au médecin fédéral national

certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

- dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte à la possibilité de faire une demande de dérogation.

La demande de dérogation sera adressée à la commission médicale nationale qui se réunira pour statuer

certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

- Article 13 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médicosportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de l'AFMT ou de la FFKMDA et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 14 : acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à l'AFMT ou à la FFKMDA implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de l'AFMT ou de la FFKMDA et du Règlement Intérieur de l'AFMT ou de la FFKMDA

– SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

- Article 21

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et a minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;

– SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

- pour les compétitions présentant : assauts, light, éducatif et ne rentrant pas dans un Dispositif de Poste de Sport imposé par le ministère de l'intérieur, des personnes formées au « Sauveteur Secouriste Travail « sport » » sont habilitées et autorisées par la commission formation à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales et en tant qu'auxiliaire du médecin pour les cas plus graves. Ce personnel devra disposer d'une trousse homologuée par la FFKMDA, comprenant un défibrillateur.

– SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

- Pour les compétitions pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté, l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience, les organismes habilités de secouristes seront remplacés par des Sauveteurs Secouristes du Travail « sport » au fur et à mesure des évaluations du dispositif. Ces évaluations seront effectuées par la commission médicale et la commission formation.
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

– SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

- La présence d'un médecin lors des compétitions est obligatoire, il convient d'établir une convention pour la surveillance de la compétition.
Celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur. Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline avant un combat à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. La visite de pré-combat ne requiert pas de caractère obligatoire. Elle peut être effectuée sur tout sujet si le médecin de la compétition le juge nécessaire.

Rappel chaîne de survie en cas d'arrêt cardiaque chaque éducateur sportif doit être titulaire d'un PSC1

DÉCLENCHER LA CHAÎNE DE SURVIE

Les gestes de premiers secours réalisés le plus tôt possible permettent d'augmenter les chances de survie.

Témoin d'un arrêt cardiaque : 3 réflexes

- Appeler le 15 (SAMU) pour prévenir les secours.
- Commencer immédiatement le **massage cardiaque**.
- Si d'autres personnes sont présentes, leur demander de s'ifibriller : **un défibrillateur est-il disponible à proximité ?** Si oui, aller le chercher aussi vite que possible.

5 minutes pour agir : pourquoi ?

Lors d'une fibrillation ventriculaire, le cerveau souffre très rapidement : il n'est pas alimenté en oxygène car le sang ne circule plus. **Au-delà de 5 minutes d'arrêt du cœur, si on ne fait rien, les lésions cérébrales sont irréversibles, puis c'est la mort assurée.** Le massage cardiaque permet de relancer la circulation sanguine et donc l'oxygénation des cellules.



1 minute gagnée, c'est 10 % de chance de survie en plus !

Osez ! le pire est de ne rien faire

Un arrêt cardiaque peut survenir à domicile, dans un lieu public ou sur le lieu de travail. Vous serez peut-être seul à pouvoir intervenir : n'hésitez pas, osez, votre rôle est essentiel.



5



Savoir Sport Santé, 15bis villa Ghis, 92400 Courbevoie
SIRET n°79989900000019 - Jeunesse et Sport n°92/S/775
Déclaration d'activité auprès du préfet d'Ile de France n°11922087392 – Certification Qualiopi n°808119
savoirsportsante@gmail.com – 0662819833
savoirsportsanté.fr